

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Unité Territoriale Tarn-Aveyron ICPE n° 2014-0105

Arrêté préfectoral du 20 1000 2014.

portant enregistrement d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU)
et agrément sous le numéro PR 8100025D
SARL ECO AUTO RECYCL'
ZA de la Lauze - BOUT DU PONT DE L'ARN (81660)

Le préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans déchets, le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), le plan national santé environnement (PNSE), le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BOUT DU PONT DE L'ARN;
- Vu l'arrêté ministériel (art. L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;
- Vu la demande présentée le 23 avril 2014 et complétée le 23 juin 2014 par la SARL ECO AUTO RECYCL' dont le siège social est situé ZA de la LAUZE à BOUT DU PONT DE L'ARN (81660), pour l'enregistrement d'un centre de VHU (rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées) à la même adresse;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 portant consultation publique du dossier d'enregistrement pendant la période du 18 août au 15 septembre 2014 inclus à la mairie de BOUT DU PONT DE L'ARN;

Vu l'absence d'observations du public et des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 27 octobre 2014 de l'inspection des installations classées;

- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn a r r ê t e

<u>Article 1</u> - Les installations de la SARL ECO AUTO RECYCL' représentée par M. Cyril REVEL, gérant, dont le siège social est situé ZA de la Lauze à BOUT DU PONT DE L'ARN (81660), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 juin 2014, sont soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712-1b de la nomenclature des installations classées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOUT DU PONT DE L'ARN, sur la zone artisanale de la Lauze sur les parcelles 1 et 2.

<u>Article 2</u> — Les installations sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Nº de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².		E	Demande d'enregistrement
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m².	280 m²	D	

<u>Article 3</u> - Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

<u>Article 4</u> - Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 23 juin 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.

<u>Article 5</u> - Cet arrêté vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'agrément est accordé pour une période initiale de 6 années à compter de la date du présent arrêté. Pour en obtenir le renouvellement, l'exploitant devra en adresser la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 6 - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, le site est remis en état suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement :

- l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

- la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

* l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site;

* des interdictions ou limitations d'accès au site ;

* la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

* la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 8 - L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Bout du Pont de l'Arn, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie est également adressée aux conseils municipaux de Mazamet et Pont de l'Arn ayant été consultés. Un extrait de l'arrêté accompagné des prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement. Un avis est inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département concerné.

> Albi, le Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été

notifiée.